

**Décision du Président n°2023-01-012**  
**Objet : Dépollution de la vallée de Cadolan**

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions et procéder aux ajustements des plans de financements ;

Considérant que le projet de renaturation de la vallée de Cadolan a débuté en 2020, la première partie du site a été achevée et inaugurée le 17 septembre 2022. Toutefois, la dernière partie est concernée par une pollution aux hydrocarbures qu'il convient de traiter avant de finalisation les travaux de renaturation ;

Considérant que l'année 2023 prévoit la réalisation du projet de dépollution du site de Cadolan, avec un traitement in-situ des terres impactées ;

Considérant que pour l'année 2023, les dépenses de l'Agglomération relatives à la mise en œuvre de cette action s'élèvent à :

- 255 689,16 € TTC

Suivant le plan de financement ci-dessous :

Financier	Montant éligible	Taux de financement (%)	Montant de l'aide financière
Agence de l'Eau Loire Bretagne	255 689,16 €	50 %	127 844,58 €
Conseil Régional de Bretagne (dispositif Bien vivre partout en Bretagne)	255 689,16 €	20 %	51 138,00 €
Conseil départemental des Côtes d'Armor	255 689,16 €	10 %	25 568,92 €
<b>Reste à charge Guingamp-Paimpol Agglomération et ville de Guingamp</b>			<b>51 137,66 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>255 689,16 €</b>

## DECIDE

Article 1 : De solliciter les partenaires institutionnels de Guingamp-Paimpol Agglomération (Agence de l'Eau Loire Bretagne, Conseil Régional de Bretagne et Conseil Départemental des Côtes d'Armor) à hauteur de leurs participations respectives, sur un montant maximum de 255 689,16 €.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat.

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 31 JAN. 2023

Le Président,  
Vincent LE MEAUX.

